

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

Article 1er

Objet

Le présent règlement définit les règles à respecter, notamment en ce qui concerne le choix des horaires, l'assiduité, les excuses pour absences et les périodes d'épreuves spéciales à l'École supérieure de santé Egas Moniz (ESSEM), par les étudiants bénéficiant de régimes spéciaux.

Article 2

Champ d'application

1. Les étudiants suivants sont considérés comme étudiants sous régime spécial :
 - a) Dirigeants associatifs ;
 - b) Étudiants salariés ;
 - c) Athlètes de haut niveau ;
 - d) Soignants informels ;
 - e) Pompiers ;
 - f) Membres du groupe musical ou de la Chorale académique Egas Moniz (CAEM) ;
 - g) Moniteurs / Assimilés ;
 - h) Étudiants en congé de maternité ou paternité ;
 - i) Étudiants militaires ;
 - j) Membres des associations d'étudiants ;
 - k) Étudiants se consacrant au bénévolat institutionnel ;
 - l) Étudiants en mobilité internationale ;
 - m) Toute autre personne prévue par la loi ou à qui, pour sa contribution exceptionnelle à l'ESSEM, le directeur décide d'accorder ce statut.
2. L'étudiant ne peut aucunement cumuler plusieurs régimes au cours d'une même année universitaire et doit, pour obtenir des bénéfices, opter pour le régime le plus favorable.

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

3. Toutes les activités scientifiques, culturelles ou sportives seront créditées au supplément au diplôme, après notification aux Services académiques, par le responsable de l'activité, après avoir rempli le formulaire [IMP-EM-EE-51](#) dans les délais fixés par le Règlement pour l'accréditation des activités dans le supplément au diplôme ([R-EM-DE-23](#)).

Article 3

Dirigeants associatifs

1. Sont considérés comme dirigeants associatifs les étudiants qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi n° 23/2006 du 23 juin selon son libellé actuel, et qui sont membres :
 - a) De l'association des étudiants de l'ESSEM (EA) ;
 - b) Des associations de jeunes, reconnues par l'Institut portugais du sport et de la jeunesse (IPDJ).
2. Pour bénéficier des avantages et privilèges, les étudiants visés au paragraphe 1(a) du présent article doivent avoir été élus à l'AE de l'ESSEM et en fournir la preuve à la direction de l'ESSEM en remettant une copie du procès-verbal de prise de fonction dans les quinze (15) jours ouvrables suivant cette prise de fonction. Il incombe au Président de l'AE de communiquer à la Direction de l'ESSEM, pour un maximum de quinze (15) membres, les dirigeants qui seront couverts par le présent statut pendant la période à laquelle se rapporte le justificatif d'assiduité, et ce conformément à l'annexe du présent règlement.
3. Les étudiants mentionnés au point b) du paragraphe 1er du présent article, devront remettre au Service académique, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, une copie du procès-verbal de prise de fonction et un justificatif de reconnaissance par l'IPDJ.
4. Le non-respect des dispositions des paragraphes précédents entraîne la non-attribution de la qualité de dirigeant associatif.
5. Les dirigeants associatifs qui cessent ou suspendent, pour quelque raison que ce soit, l'exercice de leurs activités sont déchus de leurs droits et doivent communiquer leur nouvelle situation dans les dix (10) jours ouvrables suivant

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

la cessation ou la suspension des fonctions, sous peine de sanction disciplinaire.

6. Les dirigeants associatifs bénéficient, pendant leur mandat et jusqu'à douze (12) mois après la cessation de leurs fonctions (pour autant que cette période n'excède pas le temps effectivement passé en fonction), d'un régime spécial pour les absences et/ou épreuves.
7. Les absences résultant de la participation aux réunions des organes de direction auxquels ils appartiennent et coïncidant avec les heures de cours, ou la participation à des actes d'intérêt associatif manifeste, nécessitent la présentation aux Services académiques d'un justificatif, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'absence. Il appartient à la Direction de l'ESSEM de se prononcer, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables, sur les motifs invoqués.
8. Le document visé au paragraphe précédent est établi sur papier à en-tête de l'Association et signé par le Président ou le Vice-président de l'Association, et détaille les travaux effectués dans le cadre de la représentation à la réunion de l'Association, afin de permettre l'évaluation de son intérêt.
9. Les élèves couverts par ce statut doivent se conformer aux normes d'évaluation établies par le régent de chaque unité de cours pour tous les élèves en général. Le report des travaux pratiques, rapports et épreuves non réalisés en raison d'activités associatives inévitables ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du régent de l'unité de cours et après avis favorable de la direction de l'ESSEM.
10. Outre les périodes normales et spéciales établies par la loi en vigueur, les dirigeants associatifs peuvent réaliser huit (8) épreuves annuelles, à répartir également sur deux périodes, à condition que le nom des 15 étudiants figure sur la liste respective envoyée à la Direction de l'ESSEM par le Président de l'Association, et ce dans les délais fixés à l'annexe au présent règlement.
11. L'étudiant est soumis à une limite maximale de deux épreuves par unité de cours.

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

12. Toute fausse déclaration fournie par un responsable d'association est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 4

Étudiants salariés

Loi 7/2009 du 12 février selon son libellé actuel

1. Un étudiant salarié est une personne qui travaille sous l'autorité et la direction d'une autre personne, sur le territoire portugais, et qui suit un enseignement scolaire de tout niveau, y compris des cours de troisième cycle dans un établissement d'enseignement.
2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travailleurs indépendants ou à ceux qui, étant déjà titulaires de ce statut, sont au chômage involontaire et inscrits dans un centre d'emploi au Portugal. Dans leur cas, le statut est maintenu jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle cette circonstance s'est produite.
3. Sont également considérés comme étudiants salariés ceux qui suivent des cours/stages de formation professionnelle ou des programmes d'occupation temporaire de jeunes, à condition que ces cours/stages aient une durée de six mois ou plus et que les intéressés se trouvent sur le territoire portugais.
4. Pour bénéficier de ce statut, les étudiants doivent confirmer leur situation auprès de l'ESSEM en remplissant un formulaire de demande spécifique à remettre aux services académiques avec les documents suivants :
 - a) Déclaration de l'employeur (sauf pour les travailleurs indépendants), indiquant le type de contrat (CDD ou CDI) ou copie du contrat de stage professionnel ;
 - b) Déclaration de la Sécurité sociale mentionnant la date de début de l'activité et les informations sur l'inscription ou déclaration prouvant l'exemption du paiement de la cotisation ;
 - c) Justificatif de l'inscription au centre pour l'emploi au Portugal (en cas de chômage involontaire) dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'événement qui a déterminé la situation de chômage ;
 - d) Déclaration du Bureau des Finances (sur le territoire portugais) concernant le début de l'activité (travailleurs indépendants) ;

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

- e) Déclaration d'impôt sur le revenu (IRS) ou déclaration du bureau des finances (gouvernement portugais) prouvant l'exemption du paiement de la cotisation ;
- f) Bulletin de salaire ou reçu vert, pour le mois précédant la présentation de la preuve, respectivement pour les salariés et les travailleurs indépendants, sur le territoire portugais.
5. Les pièces visées au paragraphe précédent, doivent être envoyées jusqu'au 15 août (pour le 1er semestre) et jusqu'au 15 février (pour le 2ème semestre) à l'adresse électronique estatutos@egasmoniz.edu.pt. Pour les étudiants qui fréquentent l'ESSEM pour la première fois, ces pièces doivent être envoyées dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'acte d'inscription et avant le 15 février (pour le 2ème semestre) à l'adresse estatutos@egasmoniz.edu.pt.
6. Le justificatif de poursuite d'activité (document visé au paragraphe 4 f), doit être envoyé tous les deux (2) mois à l'adresse estatutos@egasmoniz.edu.pt :
- 1er semestre : 15 octobre, 15 décembre ;
 - 2ème semestre : 15 février, 15 avril ; 15 juin.
7. La présentation tardive ou la non-remise d'une quelconque pièce indiquée aux paragraphes précédents constitue un motif d'irrecevabilité de la demande de statut d'étudiant salarié.
8. L'étudiant salarié a le devoir de choisir, parmi les possibilités existantes pendant l'année académique en question, l'horaire compatible avec ses obligations professionnelles, sous peine de ne pas pouvoir bénéficier des droits inhérents.
9. L'étudiant salarié n'est pas tenu d'assister à un nombre minimum d'unités de cours.
10. L'étudiant salarié n'est pas soumis à un régime d'absences faisant dépendre sa réussite de sa présence aux cours pratiques en laboratoire et théorico-pratiques. Toutefois, l'étudiant est tenu de se soumettre à une évaluation et doit convenir avec le régent de l'unité de cours, jusqu'à dix (10) jours ouvrables après le début du semestre, de la méthode d'évaluation optionnelle et, peut être soumis, le cas échéant, à une épreuve pratique supplémentaire. Passé ce délai, l'étudiant salarié sera soumis au mode d'évaluation adopté par le régent pour tous les autres étudiants.
11. Outre les périodes normales et spéciales établies par la loi en vigueur, l'étudiant salarié peut passer deux épreuves uniques pendant chacune des périodes destinées aux

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

étudiants sous régime spécial, sous réserve du respect des délais stipulés à l'annexe du présent règlement.

12. L'application de la loi n'a pas d'effet rétroactif en ce qui concerne l'excuse pour absences.
13. L'étudiant salarié a droit à des cours compensatoires ou de soutien pédagogique considérés comme indispensables par les organes de l'ESSEM.
14. L'étudiant salarié n'est pas soumis aux règles limitant le nombre d'épreuves à passer pendant la période d'appel.
15. Les droits de l'étudiant salarié cessent immédiatement pendant l'année académique en question en cas de fausses déclarations concernant des faits dont dépend l'octroi du statut ou des faits constitutifs de droits, ainsi que lorsqu'elles ont été utilisées à d'autres fins.
16. Au cours de l'année académique suivant celle de la cessation des droits, telle que déterminée au paragraphe précédent du présent article, l'étudiant salarié peut à nouveau se voir accorder l'exercice de ces droits, et cette situation ne peut se produire que deux fois maximum.

Article 5

Athlètes de haut niveau

1. Sont considérés comme athlètes de haut niveau les étudiants qui se trouvent dans les conditions visées à l'article 2 du décret-loi n° 272/2009 du 1er octobre, c'est-à-dire ceux qui, remplissant les conditions légalement établies, figurent sur la liste de l'Institut portugais du sport.
2. Pour bénéficier de ce statut, les étudiants doivent prouver leur situation devant l'ESSEM en envoyant le formulaire de demande respectif aux services académiques avant le 15 août (pour le 1er semestre) et avant le 15 février (pour le 2ème semestre) à l'adresse estatutos@egasmoniz.edu.pt. Dans le cas des étudiants qui intègrent l'ESSEM pour la première fois, ce formulaire de demande doit être envoyé jusqu'à dix (10) jours ouvrables après l'acte d'inscription et jusqu'au 15 février (pour le 2ème semestre) à l'adresse estatutos@egasmoniz.edu.pt.

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

3. Les absences des athlètes de haut niveau pendant la période de préparation et de participation aux compétitions sportives sont excusées, sur présentation d'une attestation délivrée par l'Institut portugais du sport, sans préjudice des conséquences scolaires qui en découlent.
4. Lorsque la période de préparation et de participation aux compétitions sportives coïncide avec les épreuves de contrôle des apprentissages, ces épreuves sont fixées par le directeur pour ces élèves, à une date qui ne nuise pas à leur activité sportive, sur la base de la déclaration visée au point précédent et à la demande préalable de l'étudiant.
5. Outre les périodes d'épreuves normales et spéciales prévues par la loi en vigueur, les athlètes de haut niveau peuvent passer une seule épreuve pendant chacune des périodes destinées aux élèves du régime spécial, sous réserve des délais prévus à l'annexe du présent règlement.

Article 6

Soignant informel

Loi n°100/2019 du 6 septembre et Arrêté ministériel n° 2/2020 du 10 janvier.

6. Le statut d'étudiant-salarié est accordé au soignant informel qui n'exerce pas d'activité professionnelle et qui suit des cours d'enseignement ou de formation professionnelle.
7. Pour bénéficier du statut de soignant informel, l'étudiant devra envoyer une copie de sa carte de soignant informel, délivrée conformément à l'Arrêté ministériel n° 2/2020, du 10 janvier au 15 août (pour le 1er semestre) et jusqu'au 15 février (pour le 2ème semestre) par courriel à estatutos@egasmoniz.edu.pt.

Article 7

Pompiers

Décret-loi n° 241/2007 du 21 juin selon son libellé actuel et déclarations de rectification respectives

1. Sont considérés comme pompiers les membres des corps professionnels, mixtes ou volontaires ayant au moins deux ans de service effectif.
2. L'étudiant doit envoyer à estatutos@egasmoniz.edu.pt le justificatif de son appartenance

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

au corps de sapeurs-pompiers professionnels, mixtes ou volontaires. Le statut est requis, pour toute l'année, lors de l'inscription ou jusqu'au 15 août (1er semestre) et 15 février (2ème semestre).

3. Ces étudiants bénéficient d'une dispense de cours pour cause d'activités opérationnelles, à la demande du commandant des pompiers.
4. Lorsque la période d'activité opérationnelle coïncide avec des épreuves de contrôle des apprentissages, celles-ci doivent être fixées par le Directeur de l'ESSEM pour ces étudiants, à une date qui ne nuise pas à leur activité opérationnelle, sur la base de la demande visée au point précédent et à la demande préalable de l'étudiant.
5. Outre les périodes normales et spéciales établies par la loi en vigueur, les étudiants pompiers peuvent passer une seule épreuve pour chacune des périodes prévues pour les étudiants sous régime spécial.

Article 8

Membres du groupe musical (tuna) ou de la chorale académique Egas Moniz

1. Sont considérés comme membres du groupe musical ou de la Chorale d'Egas Moniz ou du CAEM les étudiants dont les noms figurent sur la liste à envoyer par le *Magister Tunae* ou le Président du CAEM à la direction de l'ESSEM jusqu'au 15 août (pour le 1er semestre) et jusqu'au 15 février (pour le 2ème semestre), et ce conformément aux délais établis à l'annexe de ce règlement.
2. En cas de non-respect des dispositions du paragraphe précédent, la qualité de membre du groupe musical ou de la chorale ne sera pas accordée.
3. Le *Magister Tunae* / Président du CAEM est responsable de la véracité des données fournies et communique également la cessation ou la suspension des fonctions de l'un des membres dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sous peine de sanction disciplinaire.
4. En reconnaissance de l'effort et du dévouement des membres du groupe musical et de la chorale, un régime spécial d'absences et d'examens est accordé à ces étudiants pendant leur période d'activité.
5. L'excuse pour absences dues à des spectacles qui coïncident avec le jour de classe nécessite la présentation de pièces justificatives aux Services académiques, et ce dans

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

les cinq (5) jours ouvrables suivant l'absence. Il appartient à la direction de l'ESSEM de se prononcer, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables sur les motifs invoqués.

6. Le jour du spectacle, la veille et le jour suivant sont considérés comme période coïncidant avec les cours.
7. Les élèves couverts par ce statut doivent se conformer aux normes d'évaluation fixées par le régent de chaque unité de cours pour tous les élèves en général. Le report de la présentation de travaux pratiques, rapports et des épreuves auxquels les étudiants n'ont pu assister en raison de leur participation aux activités, ne peut se faire qu'avec l'accord du responsable de l'unité de cours concernée et après avis favorable de la Direction de l'ESSEM.
8. Outre les périodes normales et spéciales prévues par la loi en vigueur, les membres du groupe musical et de la chorale peuvent se présenter à une seule épreuve pendant chacune des périodes destinées aux étudiants sous régime spécial, à condition qu'ils se conforment aux stipulations du paragraphe b) 5 de l'article 14 du présent règlement et que leur nom figure sur la liste des étudiants adressée chaque semestre à la Direction de l'ESSEM par le *Magister Tunae* ou par le Président du CAEM, et ce dans les délais fixés à l'annexe du présent règlement.
9. Toute fausse déclaration fournie par un membre du groupe musicale ou de la chorale engage sa responsabilité disciplinaire.

Article 9

Moniteurs et assimilés

1. Sont considérés comme moniteurs les étudiants des deux dernières années du même cursus qui suivent les cours pratiques en laboratoire et/ou théorico-pratiques dispensés par l'ESSEM, en collaboration avec le professeur responsable de ces cours, pendant un maximum de sept heures par semaine.
2. Les étudiants qui travaillent dans des laboratoires de recherche seront considérés comme des moniteurs et bénéficieront des mêmes avantages.
3. Pour bénéficier de ce statut, le régent de l'unité de cours à laquelle ils participent doit demander l'agrément des moniteurs au Conseil technique et scientifique de l'ESSEM, lequel dressera un procès-verbal mentionnant les moniteurs agréés. Une copie ou un

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

extrait de ce procès-verbal sera adressé par le Président du Conseil Technique et Scientifique à la Direction de l'ESSEM, chaque semestre, dans les quinze (15) jours ouvrables suite au début de chaque semestre de l'année académique à laquelle se rapporte le statut, pour approbation.

4. Le non-respect des dispositions du paragraphe précédent implique la non-attribution du statut de moniteur.
5. Le régent de l'unité de cours est responsable de la véracité des données fournies, et doit également communiquer aux Services académiques la cessation ou la suspension des fonctions de tout étudiant dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
6. En reconnaissance des efforts et du dévouement des moniteurs, un régime spécial d'épreuves est accordé à ces étudiants pour la période pendant laquelle ils sont au service de l'ESSEM.
7. Les étudiants couverts par ce statut doivent se conformer aux règles d'évaluation établies par le régent de chaque unité de cours pour tous les étudiants en général.
8. Outre les périodes normales et spéciales établies par la loi en vigueur, les moniteurs peuvent se soumettre à une seule épreuve pendant chacune des périodes destinées aux élèves en régime spécial (cf. annexe au présent règlement).
9. Toute fausse déclaration fournie par le moniteur engage sa responsabilité disciplinaire.

Article 10

Étudiants en congé de maternité ou de paternité

Loi n°90/2001 du 20 août 2001 selon son libellé actuel

1. Ce statut s'applique aux mères et aux pères étudiants de l'ESSEM, en particulier aux étudiantes enceintes, aux mères qui ont récemment accouché ou qui allaitent leur enfant.
2. Les mères et les pères étudiants dont les enfants sont âgés de moins de cinq ans bénéficient des droits suivants :
 - a) Un régime spécial d'absences considérées comme justifiées, à chaque fois qu'elles sont dûment prouvées, pour les consultations prénatales, l'accouchement, l'allaitement, la maladie et les soins dispensés aux enfants ;

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

- b) Report de la présentation/remise de travaux pratiques et des épreuves, à une date ultérieure à définir par le directeur, lorsque, en raison de l'un des faits indiqués au paragraphe précédent, il est impossible de respecter les délais fixés ou de se présenter aux épreuves ;
 - c) Exemption du régime d'absence qui fait dépendre le rendement de l'étudiant de la présence aux cours pratiques en laboratoire et théorico-pratiques. Toutefois, l'étudiant doit être soumis à une évaluation et convenir avec le responsable de l'unité de cours d'une méthode d'évaluation alternative. Si nécessaire, il peut être soumis à une épreuve pratique supplémentaire ;
 - d) Exemption de l'obligation de s'inscrire à un nombre minimum d'unités de cours.
3. Les mères et les pères étudiants peuvent bénéficier des droits correspondant à ceux qui sont stipulés aux paragraphes a) et b) du point précédent, si leur enfant de moins de 12 ans est victime d'un accident ou, quel que soit son âge, est porteur d'un handicap ou d'une maladie chronique, ainsi que pendant toute la durée d'une éventuelle hospitalisation.
4. Outre les périodes normales et spéciales établies par la loi en vigueur, les étudiants en congé de maternité ou paternité peuvent passer un seul examen à chacune des périodes destinées aux étudiants sous régime spécial. Pour ce faire, l'étudiant devra faire une demande auprès de la Direction de l'ESSEM et, après avis favorable, procéder à son inscription préalable auprès des Services Académiques dans les délais prévus à l'annexe du présent règlement.
5. Les excuses pour absence aux cours, les cours compensatoires et le passage des épreuves à une période spéciale sont soumis à la présentation d'un document démontrant la coïncidence entre l'horaire scolaire et le fait qui, au regard de la loi n° 90/2001 du 20 août, modifiée par la loi n° 60/2017, du 1er août, l'empêche de se présenter aux dates fixées.
6. Les pièces justificatives à présenter aux services académiques de l'ESSEM seront, selon les cas, les suivantes :
- a) Consultations prénatales ou pour des raisons de maladie et garde d'enfants : justificatif de consultation et/ou certificat médical ;

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

- b) Acte de naissance ou copie du livret de famille portant l'inscription de l'enfant immédiatement après la naissance et ensuite, chaque année au moment de l'inscription.

Article 11

Étudiants militaires

Décret-loi n°320/2007 du 27 septembre (en vigueur)

Décret-loi n°118/2004 du 21 mai (modifié par le décret-loi n°320/2007 du 27 septembre)

Décret-loi n° 320-A/2000 du 15 décembre (modifié par le décret-loi n° 118/2004 du 21 mai)

L'étudiant militaire bénéficie des mêmes prérogatives que l'étudiant salarié, à condition de produire une déclaration prouvant son statut.

Article 12

Membres d'associations d'étudiants

1. Pour bénéficier des avantages, les étudiants doivent cumulativement:
 - a) Avoir été élus membres de l'association d'étudiants de l'ESSEM et le justifier sur présentation d'un document officiel à la Direction de l'ESSEM dans les quinze (15) jours ouvrables suivant leur nomination ;
 - b) Remettre le plan d'activités jusqu'à deux (2) semaines après le début de chaque semestre de l'année scolaire et le rapport d'activités jusqu'à deux (2) semaines après la fin de chaque semestre de l'année scolaire, selon le calendrier scolaire en vigueur.
2. Il appartient au Président du groupement d'étudiants de chaque cours de communiquer à la Direction de l'ESSEM, sur présentation d'un document délivré par l'AE de l'ESSEM, le nom des étudiants, jusqu'à un maximum de cinq (5) éléments, qui seront couverts par ce statut pendant la période concernée par la preuve d'assiduité semestrielle, et ce conformément à l'annexe de ce règlement.
3. En cas de non-respect des dispositions des paragraphes précédents, le statut de membre de l'organe d'étudiants ne sera pas accordé.
4. Les membres des organes d'étudiants qui cessent ou suspendent, pour quelque raison que ce soit, l'exercice de leur activité sont déchus de leurs droits et doivent communiquer leur situation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la cessation ou la suspension des fonctions, sous peine d'engager leur responsabilité disciplinaire.

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

5. Les membres des organes étudiants bénéficient, pour la durée de leur mandat, d'un régime spécial d'absences et/ou d'épreuves.
6. Les absences dues aux réunions des organes de direction auxquels ils appartiennent, coïncidant avec les heures de cours, ou la participation à des actes d'intérêt associatif manifeste, nécessitent la présentation aux Services académiques d'un document justificatif, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'absence. Il appartient à la Direction de l'ESSEM de se prononcer, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables, sur les motifs invoqués.
7. Le document visé à l'alinéa précédent est délivré sur papier en-tête de l'AE et signé par le président ou le vice-président de l'AE et détaille le travail effectué dans le cadre de la représentation de l'association/organe, afin que son intérêt puisse être évalué.
8. Les élèves couverts par ce statut doivent se conformer aux normes d'évaluation établies par le régent de chaque unité de cours pour tous les élèves en général. Le report des travaux pratiques, rapports et épreuves en raison d'activités associatives inévitables ne peut se faire qu'avec l'accord du régent de l'unité de cours et après avis favorable de la Direction de l'ESSEM.
9. Outre les périodes normales et spéciales établies par la loi en vigueur, les membres des organes / associations d'étudiants peuvent passer un seul examen dans chacune des périodes destinées aux étudiants sous régime spécial, à condition de respecter les délais prévus à l'annexe du présent règlement.
10. Toute fausse déclaration fournie par le membre de l'organe/association d'étudiants est passible de sanctions disciplinaires.

Article 13

Etudiants bénévoles auprès d'institutions

1. Pour bénéficier de ces avantages et privilèges, les étudiants doivent remplir, pour chaque semestre universitaire, les conditions minimales d'assiduité et de participation stipulées dans le règlement du programme de bénévolat institutionnel.
2. Il incombe au Service de Marketing de communiquer à l'adresse estatutos@egasmoniz.edu.pt, le nom des étudiants qui seront couverts par ce statut, pendant la période concernée par la preuve d'assiduité selon l'annexe de ce règlement.

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

3. En cas de non-respect des dispositions des paragraphes précédents, le statut d'étudiant bénévole institutionnel ne sera pas accordé.
4. Outre les périodes normales et spéciales établies par la loi en vigueur, les étudiants bénévoles auprès d'institutions peuvent passer deux (2) examens à chacune des périodes destinées aux étudiants sous régime spécial, à condition de respecter les délais prévus à l'annexe du présent règlement.

Article 14

Étudiants en mobilité internationale

1. La mobilité internationale repose sur un plan d'études ou de stage hors ESSEM, auprès des institutions d'enseignement supérieur ou organisations, publiques ou privées, nationales ou internationales, actives sur le marché du travail dans le domaine des connaissances choisi par les étudiants, y compris des entreprises, organismes publics locaux, régionaux ou nationaux, partenaires sociaux, instituts de recherche, fondations et laboratoires.
2. Pour bénéficier de ces avantages et privilèges, les étudiants doivent :
 - a) Être en mobilité d'étude, pour une période minimale de 5 mois et maximale de 9 mois ;
 - b) Suivre un stage lié au cursus, d'une durée minimale de 2 mois et maximale correspondant à celle qui est prévue au programme de l'unité de cours ;
 - c) Être en mobilité dans le cadre d'un stage extrascolaire, d'une durée minimale de 2 mois et maximale de 12 mois ;
 - d) Faire en sorte que toutes les mobilités visées aux points a) et/ou b), soient légalement formalisées et institutionnellement reconnues.
3. Dans le cas des étudiants en mobilité pour un stage extrascolaire, 5 ECTS seront reconnues, en complément du diplôme, pour chaque mois de stage.
4. Il incombe au coordinateur institutionnel de la mobilité internationale d'Egas Moniz de communiquer aux services académiques le nom des étudiants qui seront couverts par ce statut, au cours de l'année académique en question, et ce dans un délai de quinze (15) jours après le début de la mobilité respective.

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

5. En cas de non-respect des dispositions des paragraphes précédents, le statut d'étudiant en mobilité internationale ne sera pas accordé.

Article 15

Épreuves des étudiants sous régime spécial

1. Les épreuves destinées aux étudiants sous régime spécial sont organisées d'un commun accord entre les étudiants et la Direction de l'ESSEM, pendant deux périodes de deux (2) mois chacune. La première a lieu aux mois d'octobre et novembre et la seconde en mars et avril.
2. Pour le passage d'une année à l'autre, seules les unités de cours que l'étudiant a réussies à la fin du mois d'octobre de chaque année seront prises en compte.
3. A chaque période d'examen, l'étudiant peut passer une seule épreuve pour chaque unité de cours.
4. Ces épreuves sont soumises au règlement d'une taxe à définir par l'organe compétent.
5. Pour pouvoir se présenter aux épreuves complémentaires, les étudiants visés à l'article 2, points f) et g), doivent, cumulativement :
 - a) Être inclus dans la liste de membre envoyée à la Direction de l'ESSEM tous les six mois, comme établi précédemment pour chaque régime ;
 - b) Avoir participé à au moins 80 % du total des essais ou des cours prévus pendant cette période ;
 - c) La condition imposée au paragraphe précédent doit être documentée, respectivement, par le *Magister Tunae*, le Président du CAEM et le régent de l'unité de cours pendant laquelle l'étudiant était moniteur. Ce document prouvant l'assiduité des membres doit contenir la liste des étudiants qui se sont conformés aux stipulations du paragraphe b) et être dûment signé par le responsable. Il doit être soumis à la Direction de l'ESSEM chaque semestre dans les délais prévus à l'annexe du présent règlement.
 - d) Les registres de présence des membres doivent être conservés et seront mis à la disposition de la Direction de l'ESSEM si celle-ci souhaite procéder à une quelconque vérification.

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

- e) Les étudiants qui ne figurent pas sur la liste des membres du semestre précédent ou qui ne remplissent pas les conditions minimales d'assiduité ne peuvent pas passer les épreuves et choisir les horaires en vertu de ce statut.

Article 16

Inscription aux examens

1. Tous les étudiants bénéficiant d'un statut de régime spécial doivent, dans les délais fixés à l'annexe du présent règlement, présenter la demande d'épreuve aux Services Académiques sur présentation du formulaire approprié et régler le montant dû à la trésorerie.
2. Il est conseillé aux étudiants de remplir les documents avec soin (notamment en ce qui concerne l'intitulé correct des unités de cours), car toute modification ultérieure ne sera pas autorisée.
3. Après avoir vérifié la liste des membres et leurs présences respectives, le nombre d'unités de cours que chaque étudiant a l'intention de suivre et la situation de l'étudiant auprès des services académiques, la Direction de l'ESSEM délivrera un document définitif indiquant quels étudiants peuvent bénéficier de cette période d'examens et les unités de cours pour lesquelles ils sont autorisés à passer les épreuves.
4. Si une unité de cours est programmée par les étudiants à des mois différents, la Direction de l'ESSEM déterminera le mois pendant lequel elle aura lieu, accordant la priorité d'abord aux étudiants qui dépendent de l'agrément pour passer d'année et, ensuite, aux responsables associatifs.
5. La liste définitive sera rendue publique, envoyée aux étudiants et aux services académiques et ne subira aucune modification, sauf erreur imputable à la Direction de l'ESSEM.
6. Les étudiants qui, ayant payé les épreuves, ne sont pas autorisés à les passer seront remboursés du montant correspondant.
7. A la demande du régent du cours, les services académiques mettront à disposition la liste correspondante, et le régent devra afficher la date et l'heure à laquelle le ou les épreuves auront lieu, sous peine de devoir répéter le ou les épreuves si un étudiant prétend ne pas en avoir connaissance.

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

Article 17

Supplément au diplôme

1. Aux fins de l'accréditation des activités développées au sein de l'ESSEM par les étudiants appartenant à l'une des catégories mentionnées aux paragraphes a), e), f), i), j), k) et l) de l'article 2, les listes de membres envoyées chaque semestre à la Direction de l'ESSEM seront utilisées, comme établi ci-dessus pour chacun des régimes.
2. Il est donc fondamental qu'elles soient dûment contrôlées avant d'être envoyées, car aucune modification ultérieure ne sera autorisée.

Article 18

Omissions

Les régimes spéciaux non prévus par la loi ou le présent document seront analysés au cas par cas et devront être approuvés par le directeur et se conformer aux règles qu'il aura fixées, après consultation de l'institution.

Article 19

Dispositions finales

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et abroge toute autre réglementation interne en la matière.

RÈGLEMENT | Interne pour Étudiants sous régime spécial

ANNEXE I

Tableau récapitulatif des délais à respecter par les étudiants pour bénéficier du choix des horaires

Semestre	Date limite d'envoi de la preuve de statut par e-mail estatutos@egasmoniz.edu.pt	Date limite d'envoi du justificatif d'assiduité
1er	15 août	1er septembre
2e	15 février	1er février

ANNEXE II

Tableau récapitulatif des délais à respecter par les étudiants pour bénéficier du statut spécial

Période des épreuves	Date limite de soumission de la liste des membres à la Direction (*)	Période concernée par l'assiduité	Date limite d'envoi du justificatif d'assiduité à la Direction (**)	Date limite d'inscription et de règlement de la ou des épreuves auprès des SA (**)
Octobre et Novembre	30 mars (Membres du groupe musical et de la chorale) 15 jours après le début du 2ème semestre (Moniteurs)	Du 1er février au 31 juillet	15 septembre	28 septembre
Mars et Avril	30 octobre (Membres du groupe musical et de la chorale) 15 jours après le début du 1er semestre (Moniteurs)	Du 1er septembre au 31 janvier	15 février	28 février

(*) Sauf pour les dirigeants associatifs et les membres des groupes d'étudiants qui doivent respecter 15 jours ouvrables après leur entrée en fonction (cf. article 3).

(**) Applicable à tous les étudiants sous régime spécial qui souhaitent passer la (les) épreuve(s).

Remarque : si l'une des dates coïncide avec un jour non ouvrable, la date limite est reportée au 1er jour ouvrable suivant.